



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARNE

Direction départementale
des territoires

Service Environnement
Eau – Préservation des Ressources
Cellule procédures environnementales

AP n° 2015-MD-29-IC
CJ

**ARRETE PREFECTORAL de mise en demeure
pris à l'encontre de la société HAULOTTE GROUP
de respecter certaines prescriptions applicables dans l'exercice
de ses activités de construction de plates-formes élévatrices,
au sein de son établissement situé
108 Rue de Courcelles – 51061 REIMS Cedex**

**Le Préfet de la région Champagne-Ardenne,
Préfet du département de la Marne,**

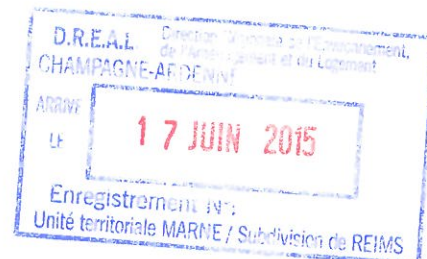
VU :

- le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législatives et réglementaires et en particulier l'article L. 514-1 ;
- le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°2001.A.51.IC du 22 juin 2001 ;
- le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 20 février 2015, établis à l'issue de la visite d'inspection du 15 décembre 2014 ;
- les éléments transmis par l'exploitant par courriel du 09 février 2015.

CONSIDÉRANT :

- que la société Haulotte Group est autorisée, à exploiter sur le territoire de la commune de Reims, des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation en particulier sous les rubriques n° 2565a et n°2940, en respectant les dispositions fixées par l'arrêté préfectoral n°2001.A.51.IC du 22 juin 2001 ;
- que lors de la visite d'inspection du 15 décembre 2014, l'inspection des installations classées a constaté le non-respect des prescriptions des articles 3.4, 6.11.4 et 6.12.9 de l'arrêté préfectoral du 22 juin 2001 susvisé ; que ces manquements sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, en particulier la sécurité liée à la non conformité du dispositif de défense incendie et à la protection de l'environnement du fait d'une part de l'absence de dispositif de confinement des eaux d'extinction d'incendie et d'autre part de la présence d'un rejet d'eau direct dans les eaux souterraines des eaux pluviales de voirie et des aires de stockage ;
- qu'il y a lieu de contraindre la société Haulotte Group à satisfaire aux exigences des dispositions réglementaires précitées ;
- qu'il convient en conséquence de faire application des mesures prévues à l'article L. 514-1 du code de l'environnement en mettant la société Haulotte Group en demeure de satisfaire à ces prescriptions.

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires de la Marne,



ARRÊTE

Article 1^{er} : Généralités – Champ d'application

La société *HAULOTTE GROUP* inscrite au registre du commerce et répertoriée sous le numéro SIRET 33282248500030, dont le siège social est situé à La Péronnière – 42152 L'Horme, est mise en demeure, pour les installations qu'elle exploite 108, rue de Courcelles à Reims (51100), de se conformer aux dispositions des articles 3.4, 6.11.4 et 6.12.9 de l'arrêté préfectoral du 22 juin 2011 et ce, conformément aux dispositions des articles 3, 4 et 5 ci après.

Les éléments justifiant la réalisation des actions correctives prescrites aux articles 3, 4 et 5 sont à communiquer en double exemplaire au préfet du département de la Marne, **dès leur réalisation.**

Les délais prévus par le présent arrêté s'entendent à compter de sa notification.

Article 2 : Défense incendie

Sous **un délai de 3 mois**, l'exploitant procède à la mise en conformité des trois poteaux incendie ainsi que du réseau incendie présents sur site conformément aux dispositions de l'article 6.11.4 de l'arrêté préfectoral sus-visé.

Les justificatifs seront adressés au service d'incendie et de secours en plus des exemplaires transmis au préfet.

Article 3 : Comblement du puisard

Sous **un délai de 3 mois**, l'exploitant procède à la déconnexion du puisard du réseau de collecte des eaux pluviales et au comblement de ce dernier.

Pour cela, l'exploitant prend les mesures appropriées pour le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines.

Un rapport de fin de travaux précisant les modalités du comblement sera adressé au Préfet dans **le mois suivant sa réalisation.**

Article 4 : Confinement des eaux d'extinction

Sous **un délai de 6 mois**, l'exploitant met en place un dispositif capable de retenir les eaux d'extinction d'un éventuel incendie conformément à l'article 6.12.9 de l'arrêté préfectoral sus-visé.

Pour ce faire, l'exploitant transmet au Préfet, sous 3 mois, une étude de faisabilité technique justifiant, a minima, le volume des eaux à confiner et l'efficacité des moyens à mettre en place.

Article 5 : Droit des tiers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Voies de recours.

En application de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un **délai de deux mois** à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un **délai d'un an** à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

Article 7 : Exécution et diffusion

M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne, M. le directeur départemental des territoires de la Marne, M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne Ardenne et M. l'inspecteur des installations classées, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à M. le Sous Préfet de Reims, à la direction de l'ARS Champagne-Ardenne, à la DIRECCTE, à la DDT – service urbanisme, au service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile, au service départemental d'incendie et de secours, à la direction de l'agence de l'eau, ainsi qu'à Monsieur le Maire de Reims qui en donnera communication à son conseil municipal.

Notification en sera faite, sous pli recommandé à Monsieur le Directeur de la société HAULOTTE GROUP sise 108 Rue de Courcelles – 51061 REIMS Cedex.

Monsieur le Maire de Reims procédera à l'affichage en mairie de l'arrêté pendant un mois. À l'issue de ce délai, il dressera un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la direction départementale des territoires de la Marne.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 23 MARS 2015

Pour le préfet et par délégation,
le Secrétaire Général de la Préfecture



Francis SOUTRIC

